



RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2024

**Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
155 Rue des Érables – 45260 LORRIS
Tél : 02.38.92.64.13 / 06.89.47.45.36
Mail : spanc@comcomcfg.fr**

Table des matières

1. Contexte	3
1.1. Organisation administrative du service.....	3
1.2. Organisation de la régie	4
1.3. Prestations assurées dans le cadre du service	4
2. Les éléments techniques.....	8
2.1. Nombre de contrôles réalisés en 2024 et résultats	8
2.2. Service Vidange	12
2.3. Actions réalisées en 2024	14
2.4. Etat de conformité des installations sur 2024	14
2.5. Evolutions réglementaires.....	14
3. Les éléments financiers.....	15
3.1. Budget	15
3.2. Tarifications du service.....	15
4. Difficultés rencontrées.....	15
5. Objectifs 2024	16
6. Les Indicateurs réglementaires du SPANC en régie	16
6.1. Population concernée par le SPANC	16
6.2. Indice de mise en œuvre du SPANC	16
6.3. Taux de conformité des installations	17
7. Points réglementaires sur les résultats et suivis.....	17
7.1. Résultats des contrôles	17
7.2. Moyens juridiques du SPANC pour obtenir la mise en conformité	18
7.3. Les responsabilités du Maire.....	18
8. Prises visuelles de rejet en milieu superficiel	20

1. Contexte

L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques.

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel. Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises ou ménagères (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...).

L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative au réseau public de collecte et au moins aussi efficace, avec un impact environnemental des rejets moindre en zone rurale.

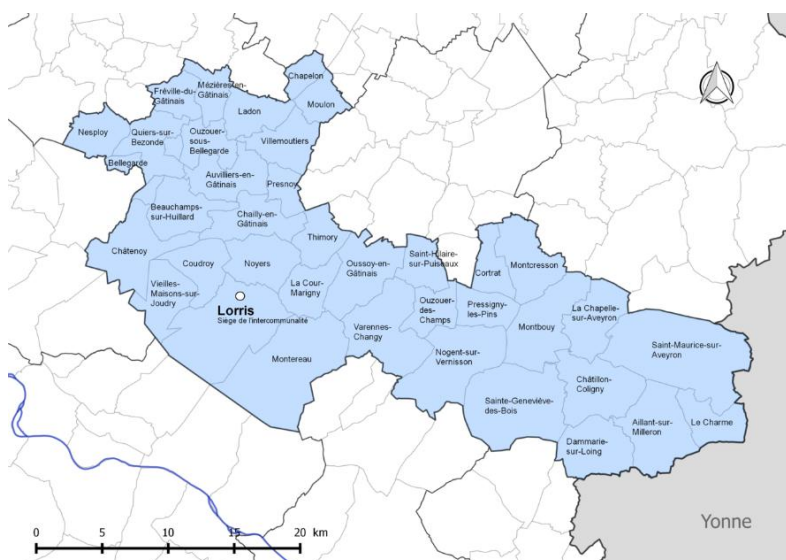
Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public local chargé d'une part de conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif et d'autre part de contrôler les installations existantes.

Ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

1.1. Organisation administrative du service

Au 1er janvier 2024, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais regroupe 38 communes :

Auvilliers-en-Gâtinais ; Beauchamps-sur-Huillard ; Bellegarde ; Chapelon ; Fréville-du-Gâtinais ; Ladon ; Mézières-en-Gâtinais ; Moulon ; Nesploy ; Ouzouer-sous-Bellegarde ; Quiers-sur-Bezonde ; Villemoutiers ; Aillant-sur-Milleron ; La Chapelle-sur-Aveyron ; Le Charme ; Châtillon-Coligny ; Cortrat ; Dammarie-sur-Loing ; Montbouy ; Montcresson ; Nogent-sur-Vernisson ; Pressigny-les-Pins ; Saint-Maurice-sur-Aveyron ; Sainte-Geneviève-des-Bois ; Chailly-en-Gâtinais ; Châtenoy ; Coudroy ; La Cour-Marigny ; Lorris ; Montereau ; Noyers ; Oussoy-en-Gâtinais ; Ouzouer-des-Champs ; Presnoy ; Saint-Hilaire-sur-Puiseaux ; Thimory ; Varennes-Changy ; Vieilles-Maisons-sur-Joudry.



La communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, créée depuis le 1er janvier 2017, est issue de la fusion de 3 communautés de communes : Communautés de Communes du Bellegardois, de Châtillon-Coligny et du Canton de Lorris soit 38 communes.

1.2. Organisation de la régie

Le service SPANC dépend de la direction des services techniques. Il est situé au siège de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, au 155 Rue des Erables, 45260 LORRIS.

Il est géré en régie, c'est-à-dire par les agents de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais pour les 38 communes du territoire.

Le service est composé à ce jour, d'une technicienne, et d'une secrétaire.

Pour mener à bien ses missions, la technicienne dispose :

- D'un véhicule de type utilitaire ;
- D'un ordinateur et d'un logiciel SPANC (GFI GREA) ;
- D'un téléphone portable ;
- De petit matériel d'intervention sur le terrain.

1.3. Prestations assurées dans le cadre du service

Le SPANC en régie assure :

- **Le contrôle de conception (neuf ou réhabilitation) :**

Il a pour but de vérifier que l'installation envisagée par le propriétaire est conforme aux prescriptions techniques applicable aux systèmes d'assainissement non collectif, que le dimensionnement de l'installation est suffisant et que la filière choisie est compatible avec l'environnement de l'installation.

- **Le contrôle de réalisation :**

Une semaine avant les travaux, le demandeur prévient le SPANC de la mise en place du système d'assainissement non collectif. Le technicien se rend sur place une ou plusieurs fois selon la filière, pour vérifier la conformité des travaux par rapport au projet initial. Ce contrôle comprend la vérification de plusieurs points :

- la pose de la fosse, son étanchéité, son orientation, l'écoulement, son volume
- la pose des tuyaux, la pente, l'emboîtement, le diamètre
- la qualité des matériaux (sable et gravier), l'épaisseur des matériaux
- la pose et la hauteur de la ventilation.
- le niveau des regards de contrôle, de répartition, de bouclage
- le dimensionnement du traitement
- le respect des distances pour les ouvrages

A l'issue de cette vérification, le technicien rédige un rapport technique concernant les ouvrages d'assainissement et l'adressera au particulier.

Le SPANC est secondé dans ses missions par l'Entreprise ACE Assainissement représentée par M. Julien COMBE qui intervient pour la réalisation des contrôles de diagnostics des installations existantes et des ventes immobilières.

- **Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes (diagnostic campagne) :**

- Pour les installations existantes, la collectivité doit contrôler périodiquement leur état de fonctionnement et d'entretien. Le fonctionnement de l'installation ne doit pas entraîner de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne doit pas porter atteinte à la santé publique et ne doit pas entraîner d'inconvénients pour le voisinage (odeurs notamment).
- A l'issue de ce contrôle, un avis sur le fonctionnement de l'installation est notifié à l'utilisateur suivant la classification suivante :

INSTALLATION EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT (P5)

Le dispositif d'assainissement fonctionne correctement et au moment du contrôle aucun risque sanitaire et environnemental n'a été décelé. Cependant, lors du contrôle, certaines recommandations ont peut-être été précisées (voir tableau du présent rapport)

INSTALLATION A SURVEILLER (P4)

Le dispositif d'assainissement est à surveiller et/ou doit faire l'objet d'aménagement.

L'installation présente un défaut d'entretien et/ou usure de l'un de ses éléments constitutifs. (Voir le détail du présent rapport).

INSTALLATION INCOMPLETE OU PRESENTANT UN DYSFONCTIONNEMENT OU SOUS-DIMENSIONNEE (P3)

Réhabilitation sous 1 an en cas de vente immobilière

Réhabilitation sous 4 ans dans les autres cas

Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et/ou environnemental.

L'installation est non conforme si au moins un des points ci-dessous a été identifié (voir le détail du présent rapport)

- installation significativement sous-dimensionnée
- dysfonctionnement majeur
- installation incomplète

INSTALLATION PRESENTANT UN RISQUE SANITAIRE (P2)

(cas 4 : cas des installations présentant un risque de contact avec des eaux usées non traitées ou un défaut de structure ou de fermeture)

Réhabilitation sous 1 an en cas de vente immobilière

Réhabilitation sous 4 ans dans les autres cas

Le dispositif d'assainissement présente certaines anomalies qui conduisent à suggérer de réaliser des travaux afin de supprimer le risque sanitaire et/ou environnemental.

L'installation est non conforme si au moins un des points ci-dessous a été identifié (voir le détail du présent rapport)

- défaut de sécurité sanitaire
- défaut de structure ou de fermeture des ouvrages
- puits privé destiné à la consommation humaine (le dispositif d'assainissement est situé à moins de 35m du puits).

INSTALLATION INEXISTANTE OU NON VERIFIABLE (P1)

Non-respect de l'article L. 1331.-1-1 du code de la santé publique,

Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.

Suivant la classification de l'installation, le délai de réhabilitation varie en fonction des contraintes observées.

Le tableau ci-dessus est simplifié pour la compréhension de l'utilisateur.

Les informations sont issues du tableau des modalités d'évaluation des installations de l'arrêté du 27/04/12 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ci-dessous)

	Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
		NON	OUI	
			Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
P1	☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
		★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
P2	☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
		★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
P3	☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b)
		★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
P4	☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Le Contrôle dans le cadre de ventes : Suite à la Loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), et à compter du 1er janvier 2011, le diagnostic de l'installation d'assainissement est obligatoire lors d'une vente. Le document, établi à l'issue du contrôle de l'assainissement non collectif, doit être daté de moins de 3 ans et remis au futur acquéreur.

Le conseil aux particuliers : La technicienne SPANC est à la disposition des administrés ayant des questions. Il est aussi possible que la technicienne se déplace sur site pour juger de la réalité du terrain et prodiguer de meilleures préconisations.

2. Les éléments techniques

2.1. Nombre de contrôles réalisés en 2024 et résultats

Tableau n°1 : Nombre de contrôles réalisés sur l'année 2024

	Nbre Installations	Diag Campagne	Diag Vente	Diag Urgent	Conception	Réalisation	TOTAL Contrôles
Aillant-sur-Milleron	259	22	10		5	2	39
Auvilliers-en-Gâtinais	110	32	2				34
Beauchamps-sur-Huillard	192	32	1			1	34
Bellegarde	10						0
Chailly-en-Gâtinais	147	16			3	3	22
Chapelon	64	2					2
Châtenoy	159	4	6	1	1	2	14
Châtillon-Coligny	103	14	5				19
Cortrat	46	3				1	4
Coudroy	109	1	7		4	7	19
Dammarié-sur-Loing	155	9	5				14
Fréville-du-Gâtinais	105		1	1	1	1	4
La Chapelle-sur-Aveyron	115	1	3		2	3	9
La Cour-Marigny	96	5			3	4	12
Ladon	180	40	7		4	1	52
Le Charme	116	19	2				21
Lorris	307	7	6		6	6	25
Mézières-en-Gâtinais	151	1	6				7
Montbouy	119	6			1	1	8
Montcresson	280	19	8	2	3	3	35
Montereau	325	44	3		7	6	60
Moulon	111	6	1		2	1	10
Nesploy	77	1	1				2
Nogent-sur-Vernisson	68	10	3				13
Noyers	183	7	3		2	1	13
Ousoy-en-Gâtinais	257	28	3	2	5	2	40
Ouzouer-des-Champs	133	22	2		2		26
Ouzouer-sous-Bellegarde	130	2	1			2	5
Presnoy	148	11	3	1	2	1	18
Pressigny-les-Pins	236	11	2		1		14
Quiers-sur-Bezone	216	2	2		1	3	8
Sainte-Geneviève-des-	103		3				3
Saint-Hilaire-sur-	106	6					6
Saint-Maurice-sur-	288	3	4	1	1		9
Thimory	192	14	5		1	2	22
Varennes-Changy	326	29	8	1	3	2	43
Vieilles-Maisons-sur-	96	3	1		2	1	7
Villemoutiers	184	1	4	1	1		7
Total	6002*	433	118	10	60	56	680

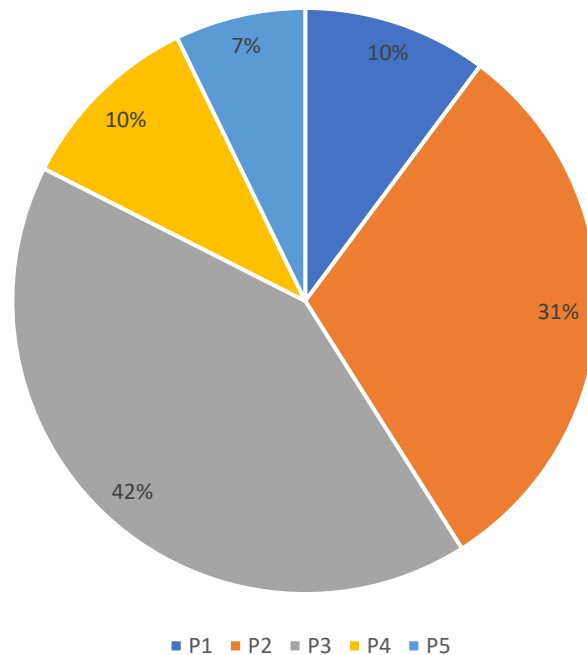
*Nb ANC estimatif en fonction de la reprise des dossiers. Nombre évolutif.

Sur l'année 2024, on compte au total 561 contrôles de l'existant (diagnostics campagne + diagnostics vente + diagnostics urgents) ; 60 contrôles de conception (neuf et réhabilitation) ; et 56 contrôles de bonne exécution (neuf et réhabilitation).

Tableau n°2 et graphique : Résultats des contrôles sur l'année 2024

Communes	Résultats des contrôles existants				
	P1	P2	P3	P4	P5
Aillant-sur-Milleron	7	15	16	1	1
Auvilliers-en-Gâtinais	2	14	19	2	
Beauchamps-sur-Huillard	1	18	14	4	1
Bellegarde					
Chailly-en-Gâtinais	2	8	6		3
Chapelon		3			
Châtenoy	1		5	6	2
Châtillon-Coligny	4	6	10	1	
Cortrat	2	3			1
Coudroy	1	3	3	3	6
Dammarié-sur-Loing	1	7	6	2	1
Fréville-du-Gâtinais	1			2	1
La Chapelle-sur-Aveyron	2	2			3
La Cour-Marigny	2	3		2	2
Ladon	5	30	18	2	1
Le Charme	7	7	11		
Lorris	2	5	8		7
Mézières-en-Gâtinais	1	2	4	2	
Montbouy		2	2	3	
Montcresson	3	7	18	9	1
Montereau	4	17	28	12	2
Moulon		4	3		1
Nesploy			3		
Nogent-sur-Vernisson	1	5	7		
Noyers	2	3	5		1
Oussoy-en-Gâtinais	5	7	16	5	4
Ouzouer-des-Champs	4	4	17	1	
Ouzouer-sous-Bellegarde	2		3	2	
Presnoy		3	10	2	1
Pressigny-les-Pins	2	6	7		
Quiers-sur-Bezone		3	2	2	2
Sainte-Geneviève-des-Bois		1	2		
Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	2	1	2		4
Saint-Maurice-sur-Aveyron	2	7	2	1	
Thimory		7	19	4	1
Varennes-Changy	3	8	25	5	4
Vieilles-Maisons-sur-Joudry		4			1
Villemoutiers	1	3	2		
Total	72	218	293	73	51

Etat de conformité des installations sur les contrôles 2024



Sur 2024, 83 % des installations contrôlées ont été jugées non conformes (installations classées P1, P2, P3).

Ces installations nécessitent une réhabilitation de la filière.

LEGENDE		
P1	INSTALLATION INEXISTANTE OU NON VERIFIABLE Les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.	NON CONFORME
P2	INSTALLATION PRESENTANT UN RISQUE SANITAIRE Réhabilitation sous 1 an en cas de vente immobilière Réhabilitation sous 4 ans dans les autres cas	
P3	INSTALLATION INCOMPLETE OU PRESENTANT UN DYSFONCTIONNEMENT OU SOUS-DIMENSIONNEE Réhabilitation sous 1 an en cas de vente immobilière Réhabilitation sous 4 ans dans les autres cas	
P4	INSTALLATION A SURVEILLER	CONFORME
P5	INSTALLATION EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT	

La Communauté de Communes doit contrôler environ 600 installations (dans le cadre de diagnostics campagne et vente immobilière) par an afin d'être en conformité avec la législation qui préconise une vérification des filières d'assainissement non collectif tous les 10 ans.

2.2. Service Vidange

L'entretien de la filière d'assainissement est fondamental pour garantir l'efficacité et la longévité du système de traitement. Les prétraitements (fosses toutes eaux, septiques, bacs à graisses...) doivent être vidangés régulièrement par un professionnel afin d'éliminer les matières de vidange dans des sites de traitement adaptés. Afin d'aider les particuliers à entretenir leur installation le SPANC met en place, depuis 2003 pour l'ancienne Communauté de Communes de LORRIS, 2006 pour l'ancienne Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et 2010 pour l'ancienne Communauté de Communes du Bellegardois, un service de vidange d'assainissement collectif à des tarifs préférentiels.

Dans le cadre d'un marché à bons de commande, c'est l'Entreprise EAL de Pannes qui intervient sur tout le territoire.

Des vidanges « CAMPAGNE » sont réalisées durant les 15 premiers jours de chaque mois.

En dehors des périodes de Campagnes, le service SPANC offre un service de vidange dite « URGENTE » pour tout le territoire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

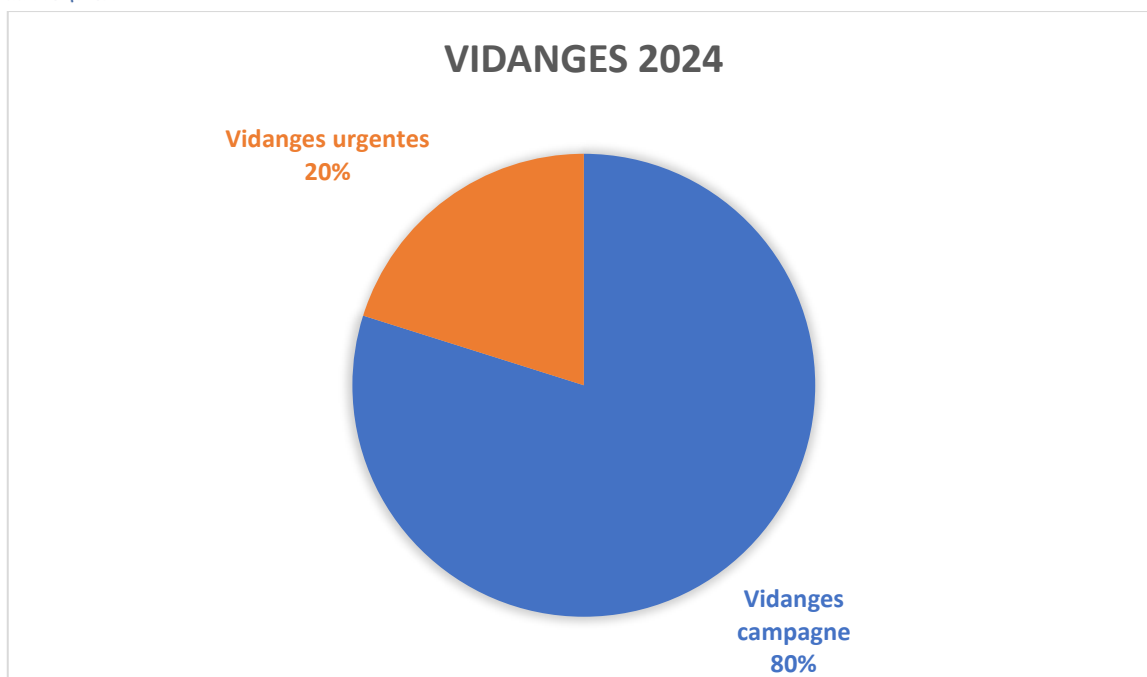
Les prix du service de vidange du SPANC ont été validés par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2022.

Montants des redevances d'entretien :

Prestations	unité de prix	Intervention (dans le cadre d'une campagne)	Intervention d'urgence (hors campagne)
		Prix unitaire T.T.C.	Prix unitaire T.T.C.
PRESTATION DE BASE			
o Vidange d'une installation d'assainissement non collectif comprenant : ✓ Le déplacement et la mise à disposition du matériel et du personnel nécessaire ; ✓ La vidange et le nettoyage des fosses (toutes eaux, septiques, étanches), des puisards et des filtres... ; ✓ La vérification de l'écoulement ; ✓ La fourniture d'une fiche d'intervention et d'un bordereau de suivi des matières de vidange.	Forfait intervention 3 m³	150,00 €	237,00 €
o Débouchage et curage des canalisations et des drains des installations sans vidange de fosse :	½ heure	125,00 €	200,00 €
o Frais de gestion du SPANC (dus pour chaque demande d'intervention) :	Forfaitaire	18,00 €	
PRESTATION COMPLEMENTAIRES			
o Vidange d'une fosse supplémentaire sur le même site	Forfait supp.	125,00 €	180,00 €
o Evacuation des matières de vidange en centre de traitement (obligatoire suite à la vidange d'une installation) au-delà de 3 m³	m³	22,00 €	
o Décachage et recherche de l'installation :	½ heure	57,00 €	77,00 €
o Débouchage et curage des canalisations et des drains des installations :	mètre linéaire	2,00 €	
o 10 m supplémentaire de tuyau d'aspiration au-delà du forfait de 20 m	Forfait supp.	17,00	
o Forfait de déplacement en cas d'impossibilité d'effectuer la prestation :	Forfait intervention	55,00 €	110,00 €

Tableau et graphique : Résultats des vidanges sur l'année 2024

Communes			
	Vidanges Urgentes	Vidanges Campagne	TOTAL
Aillant-sur-Milleron	7	13	20
Auvilliers-en-Gâtinais		4	4
Beauchamps-sur-Huillard	1	11	12
Bellegarde			
Chailly-en-Gâtinais		7	7
Chapelon			
Châtenoy	4	6	10
Châtillon-Coligny		3	3
Cortrat			
Coudroy	1	8	9
Dammarie-sur-Loing		3	3
Fréville-du-Gâtinais	2	4	6
La Chapelle-sur-Aveyron	1	3	4
La Cour-Marigny		5	5
Ladon	1	8	9
Le Charme	2	6	8
Lorris	9	14	23
Mézières-en-Gâtinais		8	8
Montbouy	1	4	5
Montcresson	2	9	11
Montereau	2	11	13
Moulon		4	4
Nesploy		6	6
Nogent-sur-Vernisson	1	4	5
Noyers	1	8	9
Oussoy-en-Gâtinais	4	3	7
Ouzouer-des-Champs		5	5
Ouzouer-sous-Bellegarde	1	3	4
Presnoy	4	8	12
Pressigny-les-Pins	2	16	18
Quiers-sur-Bezone	1	12	13
Sainte-Geneviève-des-Bois	1	2	3
Saint-Hilaire-sur-Puiseaux		3	3
Saint-Maurice-sur-Aveyron	3	6	9
Thimory	1	4	5
Varennes-Changy	7	18	25
Vieilles-Maisons-sur-Joudry		3	3
Villemoutiers		2	2
Total	59	234	293



La majorité des vidanges est effectuée dans le cadre des campagnes réalisées chaque mois.

2.3. Actions réalisées en 2024

- Commission SPANC
- Acquisition d'un logiciel pour faciliter l'extraction des données pour réaliser les campagnes de diagnostic (requêteur)

2.4. Etat de conformité des installations sur 2024

83 % des installations contrôlées sont non conformes (diagnostics vente et existant).

2.5. Evolutions réglementaires

➤ Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992

Nouvelles obligations en assainissement non collectif : créer ou adhérer à un SPANC avant fin 2005.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

➤ DCE 2000 & Loi « LEMA » 30 décembre 2006 Objectif : « Atteindre le bon état écologique des eaux de surface d'ici à 2015 ».

➤ Loi GRENELLE II du 12 Juillet 2010

- Trois arrêtés :
 - Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
 - Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 - Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Le DTU expérimental 64.1 a évolué en une norme NF DTU 64.1 en août 2013

3. Les éléments financiers

3.1. Budget

Budget total	Fonctionnement	187.655,74 €
	Investissement	48.526,03 €
Réalisé total	Dépenses de fonctionnement	141.342,70 €
	Recettes de fonctionnement	126.959,00 €
	Dépenses d'investissement	1.170,00 €
	Recettes d'investissement	3.197,09 €
	Résultat de l'exercice 2024	-12.356,61 €

3.2. Tarifications du service

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire en date du 14/12/2021 applicables à compter du 01/01/2022, sont les suivants :

Contrôle initial de l'existant, périodique de bon fonctionnement ou d'entretien : 130 €
 Contrôle dans le cadre d'une vente : 130 €
 Contrôle en urgence dans le cadre d'une vente : 250 €
 Contrôle de conception : 70 €
 Contrôle de réalisation : 120 €
 Contre visite : 100 €
 Déplacement infructueux : 60 €
 Pénalité en cas de refus de contrôle, d'absence d'installation, d'absence d'entretien : 240 €

4. Difficultés rencontrées

- Extraction des informations de base de données impossible avec le logiciel SPANC
- Mise à jour des informations des propriétaires compliquée

5. Objectifs 2025

- Réaliser environ 750 contrôles de diagnostic ;
- Amélioration de la communication et de l'information auprès des usagers (Site Internet) ;
- Inciter à la réhabilitation des assainissements non collectifs.

6. Les Indicateurs réglementaires du SPANC en régie

6.1. Population concernée par le SPANC

Nombre d'installations actives d'assainissement non collectif sur le territoire : 6002

6.2. Indice de mise en œuvre du SPANC

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

a. Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC		
20 pts	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	X
20 pts	Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	X
30 pts	Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	X
30 pts	Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	X
TOTAL « A » : 100 points		
b. Éléments facultatifs du SPANC		
10 pts	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	X
20 pts	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	
10 pts	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	
TOTAL « B » : 0 points		

(Point/140)	2023
Indice de mise en œuvre de l'ANC	110

Mise en œuvre du SPANC = 110

6.3. Taux de conformité des installations

L'indicateur mesure le niveau de conformité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif. Exprimé en pourcentage, il est égal au rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Mode de calcul :

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \times 100$$

$$\text{Taux de conformité} = \frac{2721}{6002} \times 100 = 45.33 \%$$

Taux de conformité basé sur les contrôles réalisés depuis la création des différents SPANC.

* Définition de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Taux de conformité = 45.33 %

7. Points réglementaires sur les résultats et suivis

7.1. Résultats des contrôles

La réglementation en assainissement non collectif a été révisée en 2012 au regard de l'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques pour les installations d'assainissement non collectif.

L'obligation de travaux dans un délai de 4 ans ne s'applique aux particuliers qu'en cas d'installation présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. En cas de non-conformité, mais sans danger pour la santé des personnes, ou risque avéré de pollution de l'environnement, cas jugé moins urgent, les travaux sont à réaliser mais sans délai précis, sauf en cas de vente de l'immeuble, où ils doivent être réalisés au plus tard un an après la vente. Cette nouvelle réglementation conduit à prioriser l'action des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté de meilleur rapport coût-efficacité. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations en conformité sans générer de pression financière trop importante pour le particulier.

En cas d'absence d'installation, installation classée non conforme avec mise en demeure, l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique n'est pas respecté. Les travaux doivent donc être réalisés dans les meilleurs délais. Les « meilleurs délais » sont les délais techniques nécessaires pour mettre en

œuvre une installation d'assainissement non collectif. Cela comprend la conception de l'installation, les contrôles et la réalisation de l'installation. Ce délai reste à la libre appréciation du SPANC selon le contexte local. En tout état de cause, ce délai doit être inférieur à un an.

7.2. Moyens juridiques du SPANC pour obtenir la mise en conformité

Lorsque le SPANC a relevé la non-conformité d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de mise en conformité nécessaires à l'issue du contrôle, le refus du propriétaire de s'exécuter peut donner lieu à l'application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique : facturation d'une somme pouvant atteindre le double du montant de la redevance d'assainissement. Seulement en cas de majoration de la somme, une délibération de la commune ou de l'EPCI exerçant la compétence « assainissement non collectif » est nécessaire. En cas de non-conformité ayant un impact sur la salubrité publique, le SPANC doit le signaler au maire de la commune concernée, afin que celui-ci intervienne le cas échéant au titre de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

7.3. Les responsabilités du Maire

En cas de non-respect des lois et arrêtés sur l'eau, les divers pouvoirs de police exercés par le Maire (article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) sont mis à contribution.

Le Maire a deux pouvoirs de police essentiels :

- le pouvoir de police administrative :

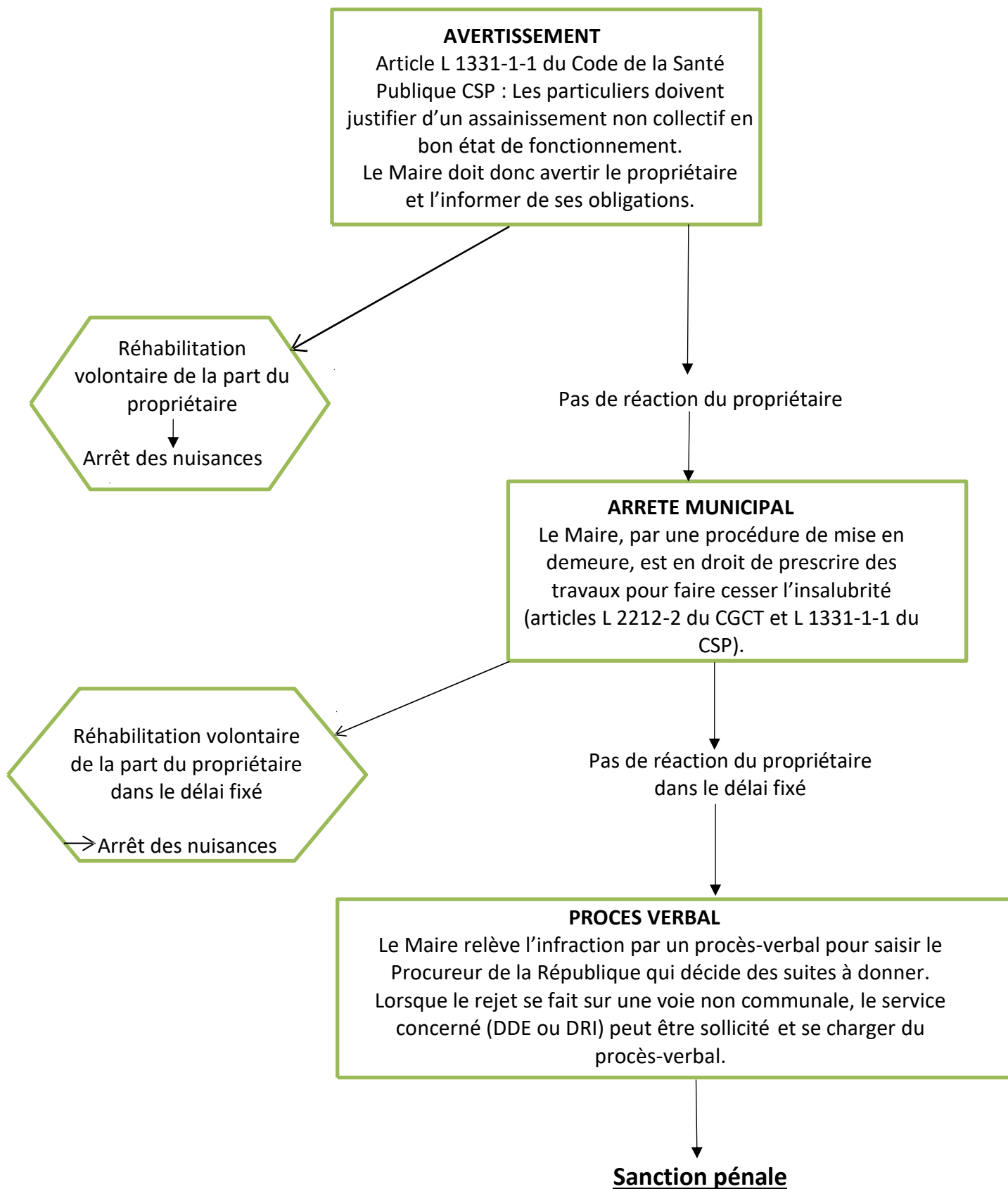
C'est une action préventive (de type arrêté) portant sur des sujets précis visant à maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Le conseil municipal ne peut en aucun cas intervenir. L'arrêté du Maire devient exécutable après affichage en mairie et transmission au Préfet et à l'intéressé lors de mesures individuelles.

- le pouvoir de police judiciaire :

Le Maire réprime une infraction ou un délit par l'établissement d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République. Le Maire a le devoir de signaler à l'autorité judiciaire toutes les infractions dont il a connaissance et il peut dresser des contraventions dans tous les domaines. **Ces divers pouvoirs ne peuvent être** délégués sauf si la compétence « assainissement » a été déléguée au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (loi du 13 août 2004 et article L.5211-9-2 du CGCT).

Lorsqu'une pollution (d'un cours d'eau, d'un fossé...) due à un système d'assainissement non collectif est constatée, le Maire peut user de son pouvoir de police.

Actions du Maire face à un problème de salubrité publique



8. Prises visuelles de rejet en milieu superficiel



Prises visuelles type de rejet d'effluents domestiques non traités. Installations classées non conforme avec obligation de réhabilitation.

Ces deux photos résument l'état des installations classées non conformes avec délai de réhabilitation de 4 ans et les installations non conformes avec mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, que l'on peut rencontrer lors des contrôles.

On constate généralement des rejets d'effluents bruts ou prétraités en milieu superficiel directement sur la parcelle, ou en milieu hydraulique (fossé ; ruisseau...) ; voire l'absence totale d'installation (rejet en milieu superficiel ou en sous-sol via un puits perdu).

Ces installations ont un impact négatif sur l'environnement, d'où l'importance des campagnes de réhabilitation et du suivi des installations.